



Berne, 2 août 2005

Référence 2005-07-05/141 / smb/mel

Remarques concernant l'importation de produits phytosanitaires correspondant à des produits autorisés en Suisse

Les art. 32 à 34 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation de produits phytosanitaires¹ régissent l'homologation de produits phytosanitaires étrangers correspondant à des produits autorisés en Suisse. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) établit une liste des produits phytosanitaires homologués à l'étranger qui correspondent à ces prescriptions. L'importation de ces produits est libre, compte tenu des conditions ci-après :

Marche à suivre concernant l'importation

1 Permis général d'importation

Avant la première importation d'un produit phytosanitaire étranger, il faut demander un permis général d'importation (PGI) de produits phytosanitaires auprès de l'OFAG. Le PGI est de durée illimitée et incessible. Lors de chaque importation, il faut indiquer le numéro de PGI sur les documents douaniers. Les PGI délivrés pour d'autres groupes de produits ne sont pas valables pour les produits phytosanitaires.

2 Produits

Seuls les produits inscrits dans la liste peuvent être importés. Cette liste est publiée sur le site Internet de l'OFAG.

3 Etiquetage

L'étiquette des produits phytosanitaires importés doit correspondre aux dispositions étrangères en la matière. Elle doit en outre comporter:

- d. des indications exhaustives concernant les possibilités d'utilisation du produit phytosanitaire et les charges qui y sont liées ainsi que les prescriptions concernant le stockage et l'élimination;
- b. le numéro d'homologation suisse attribué.
- c. la teneur en composés organiques volatils (teneur COV).

Concernant l'étiquetage, il y a lieu d'utiliser les notices d'emploi (mode d'emploi) délivrées par l'OFAG. Celles-ci sont disponibles sur le site Internet de l'OFAG.

L'étiquette doit être libellée dans au moins une langue en usage dans le rayon de vente.

4 Conservation

La conservation des produits phytosanitaires est régie par l'art. 72 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques)².

5 Remise à des tiers

Lors de la remise à des tiers, une fiche de données de sécurité doit être établie, remise et conservée, conformément aux art. 52, 53, 54 et 56 de l'ordonnance sur les produits chimiques.

6 Droit de la propriété intellectuelle

Les dispositions du droit de la propriété intellectuelle sont réservées.

7 Renseignements

L'OFAG reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

¹ RS 916.161

² RS 813.11